

# LES ENFANTS DU DEVOIR D'OYONNAX

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR - Édition – Mai 2026

Association sportive affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

Siège social : Oyonnax

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association et précise les règles de fonctionnement, d'organisation, de sécurité et de discipline applicables à l'ensemble des adhérents, encadrants, bénévoles et dirigeants.

### PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association « Les Enfants du Devoir d'Oyonnax » (EDO).

Il précise les règles de fonctionnement, d'organisation, de sécurité, d'hygiène, ainsi que les droits et devoirs des adhérents, des représentants légaux, des cadres techniques, des bénévoles et des dirigeants.

Toute adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve :

- des statuts de l'association ;
- du présent règlement intérieur ;
- des règlements fédéraux applicables, notamment ceux de la Fédération Française de Gymnastique (FFGym).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans tous les lieux d'activité de l'association ainsi qu'à l'occasion :

- des entraînements ;
- des compétitions ;
- des stages ;
- des déplacements ;
- des manifestations ;
- des réunions ;
- de tout événement organisé ou encadré par l'association.

## **TITRE I — ADHÉSION ET INSCRIPTION**

Ce titre définit les modalités d'adhésion, d'inscription et les conditions financières applicables aux membres de l'association.

### **ARTICLE 1 — Conditions d'adhésion**

L'adhésion à l'association est annuelle et valable pour une saison sportive.

Chaque adhérent devient licencié auprès de la Fédération Française de Gymnastique (FFGym), conformément aux dispositions fédérales en vigueur.

L'adhésion est subordonnée :

- au respect des statuts et du présent règlement intérieur ;
- au paiement des cotisations ;
- à la fourniture des documents administratifs et médicaux requis.

Le Comité de Direction se réserve le droit de refuser ou de ne pas renouveler une adhésion pour motif grave ou comportement incompatible avec les valeurs et le fonctionnement de l'association, dans le respect des statuts.

Toute décision de refus ou de non-renouvellement est motivée.

### **ARTICLE 2 — Formalités d'inscription et de réinscription**

Toute inscription ou réinscription nécessite :

- le formulaire d'inscription dûment complété ;
- le règlement de la cotisation annuelle ;
- le paiement éventuel du droit d'entrée familial ;
- les autorisations parentales nécessaires pour les mineurs ;
- les documents médicaux exigés par la réglementation fédérale ;
- l'acceptation des garanties d'assurance fédérales ;
- une adresse électronique valide permettant les communications officielles de l'association.

Les modalités de paiement sont fixées chaque saison par le Comité de Direction. Les aides financières ou dispositifs sociaux acceptés par l'association sont précisés annuellement.

### **ARTICLE 3 — Cotisations et remboursements**

Le montant :

- des cotisations ;
- des droits d'entrée ;
- des participations financières complémentaires ;

Il est proposé chaque saison par le Comité de Direction et validé conformément aux dispositions statutaires.

Certaines catégories de bénévoles, cadres techniques, juges ou dirigeants peuvent bénéficier de dispositions particulières validées par le Comité de Direction.

En cas d'arrêt en cours de saison pour motif légitime (raison médicale, déménagement ou situation exceptionnelle), une demande de remboursement partiel peut être étudiée par le Bureau Directeur.

Les frais de licence fédérale ainsi que les dépenses déjà engagées par l'association restent acquis et non remboursables.

## **TITRE II — ORGANISATION SPORTIVE**

Ce titre précise l'organisation des activités sportives, des groupes d'entraînement et des engagements compétitifs.

### **ARTICLE 4 — Organisation des groupes et activités**

La constitution des groupes, les horaires, les contenus d'entraînement, les stages, les démonstrations et les engagements compétitifs sont définis par la Direction Sportive et validés par le Comité de Direction.

Les choix techniques et sportifs relèvent de l'encadrement technique sous l'autorité de la Direction Sportive.

Des modifications de groupes ou d'horaires peuvent intervenir en cours de saison dans l'intérêt du fonctionnement général ou du pratiquant.

### **ARTICLE 5 — Calendrier sportif**

Le calendrier annuel des activités est établi au début de chaque saison sportive.

Il peut être adapté ou modifié selon :

- les contraintes fédérales ;
- les disponibilités des équipements ;
- les nécessités d'organisation ;
- les conditions de sécurité.

## **ARTICLE 6 — Tenues et équipements**

Une tenue adaptée à la pratique gymnique est obligatoire pendant les entraînements et compétitions.

Pour les compétitions officielles, le port de la tenue du club peut être exigé selon les catégories et disciplines.

Les équipements commercialisés par l'association restent facultatifs, sauf disposition sportive particulière validée par la Direction Sportive.

## **TITRE III — UTILISATION DES INSTALLATIONS**

Ce titre fixe les règles d'accès et d'utilisation des équipements et locaux de l'association.

## **ARTICLE 7 — Accès aux locaux et à la salle spécialisée**

L'accès aux installations sportives est réservé :

- aux adhérents ;
- aux encadrants
- aux personnes autorisées par l'association.

L'accès à la salle n'est autorisé que durant les créneaux définis par l'association.

Les parents et accompagnants ne sont pas admis dans les espaces d'entraînement, sauf autorisation spécifique liée à certaines activités.

Chaque utilisateur doit :

- respecter les locaux ;
- ranger le matériel utilisé ;
- appliquer les consignes de sécurité.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels.

## **ARTICLE 8 — Club-house et espaces communs**

Le club-house constitue un lieu administratif, technique et convivial destiné aux activités de l'association.



Les utilisateurs doivent :

- respecter les locaux et équipements ;
- maintenir les espaces propres ;
- utiliser les matériels conformément à leur destination.

L'usage privé du matériel ou des équipements de l'association est interdit sans autorisation préalable.

Les modalités d'accès aux clés et équipements sont définies par le Bureau Directeur.

## **TITRE IV — DÉPLACEMENTS ET COMPÉTITIONS**

Ce titre encadre les déplacements, les compétitions et la responsabilité des pratiquants mineurs.

### **ARTICLE 9 — Organisation des déplacements**

Les déplacements liés aux compétitions, stages, démonstrations ou manifestations peuvent être organisés par l'association.

Le mode de transport est déterminé selon :

- les contraintes horaires ;
- la distance ;
- les impératifs de sécurité ;
- les possibilités logistiques.

Les modalités de prise en charge financière sont définies par le Comité de Direction.

### **ARTICLE 10 — Responsabilité des mineurs**

Les représentants légaux autorisent les déplacements des mineurs dans le cadre des activités de l'association par la signature des documents prévus à cet effet.

Les gymnastes mineurs sont placés sous la responsabilité de l'encadrement désigné pendant les périodes d'activité officiellement organisées par l'association.

En dehors des horaires d'activité ou après la fin des séances, la surveillance assurée par l'association prend fin lorsque le mineur est remis à son représentant légal ou à la personne autorisée.

## **ARTICLE 11 — Participation aux compétitions**

Les engagements en compétition impliquent :

- le respect des convocations ;
- la participation aux épreuves prévues ;
- le respect des règles fédérales ;
- le respect de l'image et des valeurs du club.

Tout forfait injustifié peut entraîner la facturation des frais engagés par l'association.

## **TITRE V — HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ**

Ce titre rassemble les règles essentielles relatives à la sécurité, à la prévention et à la protection des pratiquants.

### **ARTICLE 12 — Règles générales d'hygiène**

Chaque adhérent doit respecter les règles élémentaires d'hygiène corporelle et collective.

Les pratiquants doivent notamment :

- porter une tenue propre ;
- utiliser du matériel personnel adapté ;
- respecter les installations sanitaires ;
- appliquer les consignes de tri et de propreté.

### **ARTICLE 13 — Santé et informations médicales**

Les représentants légaux ou adhérents majeurs doivent signaler toute information médicale importante susceptible d'avoir une incidence sur la pratique sportive ou la sécurité :

- allergies ;
- traitements ;
- pathologies particulières ;
- restrictions médicales ;
- troubles nécessitant une vigilance particulière.

Les informations sont traitées dans le respect de la confidentialité et de la réglementation applicable.

Les informations médicales sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans le strict cadre de la sécurité des pratiquants.

## **ARTICLE 14 — Assurance et accidents**

Chaque licencié bénéficie des garanties d'assurance liées à la licence fédérale.

En cas d'accident :

- une déclaration peut être effectuée auprès de l'assureur fédéral ;
- les justificatifs médicaux et administratifs nécessaires doivent être fournis dans les délais requis.

Après une interruption pour raison médicale, la reprise des activités peut être conditionnée à la présentation d'un certificat médical autorisant la reprise sportive.

## **ARTICLE 15 — Sécurité et interdictions**

Pour des raisons de sécurité :

- le port de bijoux ou accessoires dangereux est interdit pendant la pratique ;
- les consignes des encadrants doivent être strictement respectées ;
- tout comportement dangereux ou inadapté peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Toute manifestation :

- de violence ;
- de harcèlement ;
- de discrimination ;
- d'intimidation ;
- ou d'atteinte à la dignité des personnes ;

est strictement interdite.

La consommation de tabac, de substances illicites ou l'introduction d'objets dangereux, tout comme l'usage de la cigarette électronique sont interdits dans les locaux et lors des activités de l'association.

## **ARTICLE 15 bis — Protection des mineurs**

L'association veille à la protection physique et morale des mineurs accueillis dans le cadre de ses activités.

Tout comportement inapproprié, violent, humiliant, discriminatoire ou à caractère



sexuel est interdit.

Les encadrants, bénévoles et dirigeants s'engagent à respecter les règles de prévention, de sécurité et de protection des mineurs définies par l'association et les règlements fédéraux applicables.

## TITRE VI — ORGANISATION

Ce titre précise l'organisation administrative et fonctionnelle de l'association.

### ARTICLE 16 — Les Commissions

Le Comité de Direction met en place les huit commissions suivantes :

1. Gestion administrative & Finances ;
2. Communication & Relations ;
3. Éducation & Formation ;
4. Gestion adhérents & Prévention ;
5. Gestion Numérique & Patrimoine ;
6. Sport & Déplacements ;
7. Réceptions & Logistique ;
8. Éthique, Juridique & Discipline.

Chaque commission comprend autant de membres que nécessaire.

Les commissions peuvent associer des membres du Comité de Direction ainsi que des membres de l'encadrement salarié ou bénévole.

Selon les circonstances, le Comité de Direction peut mettre en place temporairement une ou plusieurs commissions spécifiques.

### ARTICLE 17 — Comptabilité

L'exercice comptable est établi sur douze mois et correspond à la saison sportive du 1er septembre au 31 août.

La comptabilité est suivie par la commission Gestion administrative & Finances.

Elle est mise en forme par un cabinet d'expertise comptable.

Le dossier social est confié à un cabinet d'expertise comptable.

## **ARTICLE 18 — Guide du Fonctionnement**

Le Guide du Fonctionnement est révisé à chaque début de saison sportive.

Il contient notamment :

- les modalités et formalités d'inscription ;
- les tarifs de remboursement de frais ;
- les dispositions relatives aux stages d'entraînement et d'animation ;
- les dispositions relatives à la boutique interne.

Le Guide du Fonctionnement constitue un document d'application pratique du présent règlement intérieur.

Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux statuts ou au règlement intérieur.

## **TITRE VII — DROITS ET DEVOIRS DES ACTEURS**

Ce titre rappelle les responsabilités et engagements des encadrants, parents et pratiquants.

### **CHAPITRE 1 — Cadres techniques et encadrants**

#### **ARTICLE 19 — Responsabilités des cadres**

Les cadres techniques sont responsables :

- de l'encadrement sportif ;
- de la sécurité des groupes ;
- du respect des règles de fonctionnement ;
- de la discipline pendant les activités.

Ils assurent :

- l'accueil des pratiquants ;
- le suivi des présences ;
- l'application des règles de sécurité ;
- la transmission des informations utiles aux familles et dirigeants.

## **ARTICLE 20 — Obligations déontologiques**

Les cadres s'engagent à :

- adopter un comportement exemplaire ;
- respecter les principes de bienveillance et de communication respectueuse ;
- préserver l'intégrité physique et morale des pratiquants ;
- éviter toute situation d'isolement inappropriée avec un mineur ;
- participer aux formations et recyclages nécessaires.

## **CHAPITRE 2 — Parents et représentants légaux**

### **ARTICLE 21 — Responsabilités des parents**

Les parents ou représentants légaux doivent :

- veiller au respect du présent règlement ;
- accompagner ou récupérer les enfants selon les modalités définies ;
- informer l'association des absences ;
- transmettre les informations nécessaires à la sécurité de l'enfant.

Ils doivent s'assurer de la prise en charge effective de l'enfant par l'encadrement avant de quitter les lieux.

### **ARTICLE 22 — Relations avec l'encadrement**

Les parents s'engagent à :

- respecter les choix techniques et pédagogiques ;
- ne pas perturber les entraînements ;
- privilégier le dialogue avec les responsables en cas de difficulté.

Les échanges avec les entraîneurs doivent avoir lieu en dehors des temps d'entraînement, sauf urgence.

## **CHAPITRE 3 — Gymnastes et pratiquants**

### **ARTICLE 23 — Engagement du gymnaste**

Chaque gymnaste s'engage à :

- respecter les entraîneurs, dirigeants et autres pratiquants ;
- être ponctuel et assidu ;
- adopter une attitude respectueuse ;
- respecter les règles de sécurité ;
- participer à la vie collective dans un esprit sportif et solidaire.

## **ARTICLE 24 — Discipline et comportement**

Les pratiquants doivent :

- porter une tenue adaptée ;
- respecter les locaux et équipements ;
- suivre les consignes des encadrants ;
- éviter tout comportement perturbateur ou dangereux.

L'usage du téléphone portable peut être limité ou interdit pendant les séances.

## **TITRE VIII — COMMUNICATION ET DONNÉES**

Ce titre encadre les modalités de communication ainsi que la protection des données personnelles et du droit à l'image.

### **ARTICLE 25 — Communication**

Les informations de l'association sont diffusées notamment par :

- courrier électronique ;
- affichage ;
- site internet ;
- réseaux et outils numériques de communication.

Chaque adhérent s'engage à consulter régulièrement les supports de communication officiels de l'association.

### **ARTICLE 26 — Droit à l'image et données personnelles**

Sauf opposition écrite du représentant légal ou de l'adhérent majeur, l'association peut utiliser des photographies ou vidéos prises dans le cadre de ses activités à des fins d'information, de promotion ou de communication institutionnelle.

L'opposition peut être formulée à tout moment par écrit.

Les données personnelles collectées sont utilisées uniquement dans le cadre du fonctionnement de l'association et conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Dans le cadre du soutien au Partenariat de l'Association, celle-ci et son représentant légal peuvent communiquer les adresses courriel à ses partenaires connus ou potentiels pour leur permettre de faire éventuellement bénéficier ses adhérents de

promotions commerciales. Les adresses postales et les numéros de téléphone ne seront pas communiqués.

Chaque adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant.

## **TITRE IX — DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Ce titre définit les principes disciplinaires applicables au sein de l'association.

### **ARTICLE 27 — Procédure disciplinaire**

Tout manquement aux statuts, au présent règlement intérieur ou aux règles fédérales peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

Selon la gravité des faits, les sanctions peuvent comprendre :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive.

L'intéressé ou son représentant légal peut être entendu avant toute décision disciplinaire importante.

Toute procédure disciplinaire est conduite conformément aux statuts de l'association et dans le respect du principe du contradictoire.

## **TITRE X — DISPOSITIONS FINALES**

Ce titre précise les modalités d'application et de modification du présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 28 — Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de son adoption par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale selon les dispositions statutaires.

Il est communiqué aux adhérents lors de l'inscription et consultable sur les supports officiels de l'association.

## **ARTICLE 29 — Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité de Direction, sous réserve de compatibilité avec les statuts de l'association et les règlements fédéraux applicables.

Toute modification est portée à la connaissance des adhérents dans les meilleurs délais.

Fait à Oyonnax, le : \_\_\_\_\_

Pour l'association

« Les Enfants du Devoir d'Oyonnax »

Le Président : \_\_\_\_\_

La Secrétaire : \_\_\_\_\_